

Avis d'adoption

Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie
(L.R.Q., c. M-19.1.2)

Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture — Délégation de signature de certains documents

Avis est donné par les présentes, que le conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture a adopté à sa cinquième séance tenue le 11 octobre 2002, conformément à l'article 15.43 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2), le Règlement sur la délégation de signature de certains documents, actes ou écrits du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, dont le texte apparaît ci-après.

La présidente-directrice générale,
LOUISE DANDURAND

Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents ou écrits du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture

Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie
(L.R.Q. c. M-19.1.2, a.15.43)

1. Le Règlement sur la délégation de signature de certains documents du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture publié à la *Gazette officielle du Québec* le 17 avril 2002 est abrogé par le présent règlement.

2. Les titulaires de fonctions officielles ci-après sont autorisés à signer, en lieu et place du président-directeur général du Fonds et avec le même effet les actes, documents ou écrits énumérés dans l'accomplissement de leurs fonctions, aux conditions édictées par la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6).

2.1. le vice-président exécutif :

a) tout document accordant ou refusant une aide financière dans le cadre des programmes du Fonds ;

b) les réclamations de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de sa direction, dont la somme n'excède pas 3 000 \$;

c) les contrats de services pour des professionnels ou des experts-consultants rattachés à sa direction, dont la somme n'excède pas 25 000 \$;

d) en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur de l'administration et de l'information, les contrats d'achat de biens meubles et de services, dont la somme n'excède pas 25 000 \$;

e) en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur de l'administration et de l'information, les réclamations de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de cette direction, les membres du conseil d'administration, ainsi que les experts-consultants, dont la somme n'excède pas 3 000 \$;

f) en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur de l'administration et de l'information, les lettres de change, les effets et les documents bancaires ainsi que les documents concernant des dépôts à terme dont la durée ne peut excéder un an.

2.2. le directeur de l'administration et de l'information :

a) les contrats d'achat de biens meubles et de services dont la somme n'excède pas 25 000 \$;

b) les réclamations de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de sa direction, les membres du conseil d'administration, ainsi que les experts-consultants dont la somme n'excède pas 3 000 \$;

c) les lettres de change, les effets et les documents bancaires ainsi que les documents concernant des dépôts à terme dont la durée ne peut excéder un an ;

d) en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président-directeur général et du vice-président exécutif, tout document accordant ou refusant une aide financière dans le cadre des programmes du Fonds ;

e) en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du vice-président exécutif, les réclamations de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de la direction des programmes, dont la somme n'excède pas 3 000 \$.

2.3. Signature à l'aide d'un appareil automatique ou d'un fac-similé

a) le président-directeur général, et le directeur de l'administration et de l'information signent les chèques tirés sur un compte en banque ;

b) en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur de l'administration et de l'information, le président-directeur général et le vice-président exécutif signent les chèques tirés sur un compte en banque ;

c) en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président-directeur général, sa signature peut être apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un fac-similé gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par le vice-président exécutif ou le directeur de l'administration et de l'information.

2.4. Le secrétaire du Fonds peut certifier conformes les procès-verbaux du conseil d'administration, et ceux des comités émanant du conseil où il agit à titre de secrétaire ainsi que tout autre document ou copie émanant du Fonds ou faisant partie de ses archives.

2.5. Le présent règlement remplace le Règlement sur la délégation de signature de certains documents du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture adopté par le conseil d'administration le 5 avril 2002 (résolution 2002-05) et publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 17 avril 2002.

2.6. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.